# Code d'éthique du commissaire

Adopté le 4 septembre 2025

COMMISSAIRE
à la langue française

**Rédaction**
Mélanie Légaré

**Révision linguistique**
Gaby Audet

**Conception graphique**
Élodhya Cyr

**Date d'adoption**
4 septembre 2025

**Comment citer ce document**
Commissaire à la langue française (2025). *Code d'éthique du commissaire*.
https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/code-ethique-commissaire/.

**Note**
Commissaire à la langue française (avec un *C* majuscule) désigne l'institution, alors que commissaire (avec un *c* minuscule) est utilisé quand il s'agit de la personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec.

**Éditeur**
Commissaire à la langue française
875, Grande Allée Est, bureau 1.879
Québec (Québec)  G1R 4Y8
Site Web : commissairelanguefrancaise.quebec
Courriel : info@clf.quebec

## Objet et application

1 Ce code a pour objet d'affirmer les principales valeurs et les principes auxquels adhère le commissaire à la langue française. Il édicte aussi les principes éthiques et les règles déontologiques qu'il doit respecter.

2 Ce code s'applique au commissaire à la langue française pendant et après l'exercice de ses fonctions.

## Valeurs et principes éthiques

3 Le commissaire à la langue française exerce ses fonctions dans le respect des valeurs du Commissaire à la langue française, qui sont la pertinence, l'indépendance, la vigilance, l'audace, la rigueur et l'ouverture. Les cinq valeurs de l'administration publique québécoise lui servent également d'assises : la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

4 De plus, conformément à ce qui est prévu pour les membres de l'Assemblée nationale, la conduite du commissaire à la langue française doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

5 Pour l'application et l'interprétation du présent code, le commissaire à la langue française peut, dans l'exercice de ses fonctions, requérir et recevoir les avis du répondant en gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) qu'il a désigné pour l'institution.

## Indépendance de la fonction du commissaire à la langue française

6 Le commissaire à la langue française doit agir en toutes indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

## Avantages et confidentialité

7 Pour ce qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire à la langue française ne peut accepter aucune autre somme d'argent ni aucun autre avantage que ce qui lui est alloué par l'Assemblée nationale.

8 Le commissaire à la langue française ne peut révéler, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

## Exercice des fonctions à temps plein

9 Le commissaire à la langue française exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

## Neutralité politique

10 Le commissaire à la langue française ne doit être membre d'aucun parti politique et il doit agir indépendamment de toute considération partisane.

Il doit en outre s'abstenir de toute manifestation publique de ses opinions politiques.

## Conflits d'intérêts

**11** Le commissaire à la langue française ne peut pas se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son jugement et ses interventions dans l'exercice de ses fonctions.

**12** Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire à la langue française ne peut pas :

- agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ni ceux d'un membre de sa famille immédiate ni, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- se prévaloir de ses fonctions pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- utiliser, communiquer ni tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui, généralement, ne sont pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Aux fins de la présente disposition, un membre de la famille immédiate du commissaire à la langue française est son conjoint au sens de l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*[1], son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, son petit-fils ou sa petite-fille.

**13** Si le commissaire à la langue française se trouve dans un conflit d'intérêts, il doit mettre fin à cette situation sans délai.

## Cadeaux, dons et avantages

**14** Le commissaire à la langue française ne peut pas solliciter, susciter, accepter, ni recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question à propos de laquelle il peut être appelé à se prononcer.

**15** Pour une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions, le commissaire à la langue française doit refuser toute rémunération, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout don en argent comptant, ou l'équivalent.

Il doit également refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre à l'État tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui peut influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'institution.

Pour l'application de la présente disposition, on doit tenir compte, le cas échéant, de la répétition des dons, des marques d'hospitalité ou des autres avantages reçus d'une même source.

[1] *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

16 Si le commissaire à la langue française reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage personnel, il doit le déclarer dans les 30 jours dans un registre que tient à cet effet le RGEI du Commissaire à la langue française. Cette déclaration contient une description adéquate de ce qu'il a reçu et, si nécessaire, elle précise le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

La déclaration du commissaire à la langue française précise également si le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu a été refusé, retourné au donateur, conservé ou remis à l'État.

## Utilisation de biens du Commissaire à la langue française

17 Le commissaire à la langue française utilise les biens et services mis à sa disposition par l'institution seulement pour l'exercice de ses fonctions.

De plus, il les utilise seulement aux fins prévues et selon les modalités auxquelles est assortie leur utilisation.

## Après-mandat

18 Une fois que le commissaire a cessé d'exercer ses fonctions comme commissaire à la langue française, il ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il avait pris connaissance pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information dont il avait pris connaissance pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'a pas été rendue publique.

19 Il doit également se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus du fait qu'il a occupé la charge du commissaire à la langue française.

20 Le commissaire à la langue française qui a agi relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération particulière ne peut, après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom pou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

## Entrée en vigueur

21 Le présent code d'éthique entre en vigueur le 4 septembre 2025**.** Il est publié dans le site Web de l'institution.